

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE93

présenté par

Mme Sabatini, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache et M. Tivoli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs de moyens financiers qui pourraient être alloués aux communes afin de contrôler l'exécution des travaux de débroussaillage.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code forestier impose au Maire d'informer les propriétaires de leurs obligations de débroussailler leur terrain et de le maintenir en état débroussaillé.

Si les travaux de débroussaillage ne sont pas réalisés, le Maire doit engager une procédure de mise en demeure et le cas échéant engager une procédure d'exécution des travaux d'office.

Cette mesure de police générale et spéciale suppose d'engager des frais financiers et humains qui sont significatifs pour les petites communes.

Dans cette perspective, cet amendement propose que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur les dispositifs de moyens financiers qui pourraient être alloués aux communes afin de contrôler l'exécution des travaux de débroussaillage.